

219C1970  
FR0010417345-FS0906

16 octobre 2019

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**DBV TECHNOLOGIES**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 15 octobre 2019, la société Morgan Stanley (The Corporation Trust Company, Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 9 octobre 2019, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société DBV TECHNOLOGIES, et détenir, à cette date, 1 808 446 actions DBV TECHNOLOGIES représentant autant de droits de vote, soit 5,002% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Morgan Stanley Capital Services LLC	1 808 446	5,002
<b>Total Morgan Stanley</b>	<b>1 808 446</b>	<b>5,002</b>

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre d'actions DBV TECHNOLOGIES détenues par assimilation, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley Capital Services LLC a franchi en hausse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir, au 9 octobre 2019, par assimilation 150 000 actions<sup>2</sup> DBV TECHNOLOGIES (comprises dans la détention visée au 1<sup>er</sup> paragraphe), résultant de la détention de 2 contrats « *equity cash settled swap* » à dénouement en espèces, l'un portant sur 128 115 actions d'échéance le 24 octobre 2019 et l'autre portant sur 21 885 actions d'échéance le 11 mai 2020.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé au 30 septembre 2019 de 36 157 777 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Sur la base d'un delta de 1.